



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-212

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **38\_Rectorat de Grenoble / Service juridique**

84-2022-09-22-00014 - Arrêté n°2022-29 portant délégation de signature aux fonctionnaires de l'académie (8 pages) Page 4

84-2022-09-22-00015 - Arrêté SJC n°2022-30 portant délégation de signature dans le cadre du SIA Chorus (2 pages) Page 12

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2022-09-20-00004 - arrêté composition jury VAE CAP boucher (1 page) Page 14

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2022-09-26-00001 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISE-DRH-BR-2022-09-26-01 modifiant l' arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BR-??2022-09-21-01 fixant les modalités d' organisation des essais professionnels complets et simplifiés pour??l' avancement des ouvriers de l' État Défense (OED) relevant de la compétence du SGAMI Sud-Est au titre de l' année 2022 (3 pages) Page 15

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2022-09-19-00011 - Arrêté n°2022-67 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur d'académie (8 pages) Page 18

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2022-07-04-00062 - 2022-14-0037 SSEFIS INJS prorog ext nvelle nomencl (4 pages) Page 26

84-2022-02-04-00015 - 2022-14-0039 FAM Résidence Leirens rnv nvlle nomencl (3 pages) Page 30

84-2022-07-04-00061 - 2022-14-0261 SESSAD Le Clos Fleuri ext (4 pages) Page 33

84-2022-06-21-00036 - 2022-14-0263 SAAAIS SAFEP ext (4 pages) Page 37

84-2022-06-28-00020 - 2022-14-0272 SESSAD Notre Dame du Sourire ext (4 pages) Page 41

84-2022-07-01-00021 - 2022-14-0273 SESSAD Nous Aussi Vetraz ext (4 pages) Page 45

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2022-09-22-00016 - ARS DOS 2022 09 22 17 0357 (3 pages) Page 49

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2022-09-22-00017 - ARS-ARA\_22-09-2022\_Décision n°2022-23-0048\_DG\_CACT 2022\_Attribution et Contribution Subvention\_Versement solde.docx (2 pages) Page 52

84-2022-09-22-00018 -

ARS-ARA\_22-09-2022\_Décision\_2022-23-0049\_DG\_CACT 2021\_Attribution  
et Contribution-Subvention\_Régularisation???.docx (2 pages)

Page 54



**Arrêté n°2022-29 portant délégation de signature aux fonctionnaires de l'académie**

**La rectrice**

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2020 nommant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 portant nomination et classement de Madame Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjointe à la secrétaire générale d'académie,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 nommant Madame Corinne BREDIN dans l'emploi d'adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice de la prospective et des moyens,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2022 portant nomination et classement de Madame Véronique VEBER dans l'emploi d'adjointe à la secrétaire générale, directrice des ressources humaines de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°38-2021-06-08-00016 du 8 juin 2021 du préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour les affaires générales,

Vu l'arrêté n°38-2021-06-08-00009 du 8 juin 2021 du préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés publics,

Vu l'arrêté n°2021-61 du 22 septembre 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°2021-61 du 12 février 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral n°2022-21 du 30 mai 2022 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires générales adjointes.

## A R R E T E

L'arrêté rectoral n°2022-21 du 30 mai 2022 donne délégation permanente de signature à Madame Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de l'académie, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, secrétaires générales adjointes.

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de l'académie, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, secrétaires générales adjointes, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Elise CHARBONNIER**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF) pour :

- ❶ la signature des pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes,
- ❷ la signature des pièces relatives aux crédits de fonctionnement (hors titre 2) des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO) pour l'ensemble de l'académie, concernant les recettes et les dépenses,
- ❸ la signature des documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- ❹ la signature des pièces financières relatives à l'action sociale, aux congés bonifiés, aux frais de changements de résidence, au fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique, aux dépenses d'expertises médicales et aux frais juridiques, à l'exclusion des décisions faisant grief.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, Véronique VEBER et de Madame Elise CHARBONNIER, délégation de signature est donnée à

**Monsieur Grégory TAUZIN**, chef de la DBF 1, seulement pour ce qui concerne le ❶ et le ❹ ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de l'académie, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, Véronique VEBER, Elise CHARBONNIER et Monsieur Grégory TAUZIN, délégation de signature est donnée à

**Madame Mélody ZITOLI**, coordonnatrice paye académique, seulement pour ce qui concerne le ❶ ci-dessus.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, Véronique VEBER et de Madame Elise CHARBONNIER, délégation de signature est donnée à

**Madame Marion LAGNIER**, seulement pour ce qui concerne le ❷ et le ❸ ci-dessus.

**ARTICLE 2 –** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Héloïse SOHIER**, cheffe de la division des personnels de l'administration (DPA) pour :

- ❶ les actes relatifs à la gestion des personnels gérés par la division des personnels de l'administration sauf :
  - les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage
  - les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires
  - les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, refus de mise en disponibilité, de mise à la retraite, d'entrée en CDI, ...
  - les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...
  - les actes suivants relatifs à la gestion des personnels de catégorie A : mise en disponibilité, mise à la retraite, titularisation
- ❷ les actes relatifs aux pensions des personnels titulaires de l'académie (retraites des personnels enseignants 1er degré, 2nd degré, ATSS, PERDIR).

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, Véronique VEBER, ainsi que de Madame Héloïse SOHIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

**Monsieur Laurent DUPUIS**, adjoint à la cheffe de la division des personnels de l'administration jusqu'au 30 septembre 2022,

**Madame Karine DIMIER-CHAMBET**, adjointe à la cheffe de la division des personnels de l'administration à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, Madame Véronique VEBER ainsi que de Madame Héloïse SOHIER, délégation de signature est donnée à

**Madame Marie-Pierre MOULIN**, cheffe du bureau des personnels de l'administration non titulaires, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie.

**Monsieur Jean-Luc DUFAUR**, chef du bureau académique des pensions, pour les actes relatifs aux pensions des personnels mentionnés au ❷ ci-dessus.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Thomas PELLICIOLI**, chef de la division des personnels de l'encadrement (DE) pour signer, à l'exception des actes susceptibles de faire grief, les actes relatifs à la gestion des personnels de direction et d'inspection ainsi que ceux des personnels affectés sur des emplois fonctionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, ainsi que de Monsieur Thomas PELLICIOLI, délégation de signature est donnée à

**Monsieur Laurent DUPUIS**, adjoint au chef de la DE, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**ARTICLE 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Laurent VILLEROT**, chef de la division des personnels enseignants (DPE) pour signer tous les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, les refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, ainsi que de Monsieur Laurent VILLEROT, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

**Monsieur Fabien RIVAUX**, adjoint au chef de la division des personnels enseignants.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, ainsi que de Monsieur Laurent VILLEROT et de Monsieur Fabien RIVAUX, délégation de signature est donnée à, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, pour :

- les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants du second degré, ainsi que celles des personnels d'éducation et des PSYEN,

- les attestations d'employeur destinées à Pôle Emploi,
- les congés de longue maladie et de longue durée LAD

**Madame Nadia LADJEROUD**, cheffe du bureau DPE1, pour les personnels des disciplines éducation musicale, lettres, sciences humaines et sciences de la vie et de la terre, ainsi que pour les professeurs d'enseignement général de collègue (P.E.G.C.),

**Monsieur Gaëtan GAVORY**, chef du bureau DPE2 pour les personnels des disciplines arts, langues, sciences, économie et restauration,

**Madame Fabienne MERCIER**, cheffe du bureau DPE3, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les PSYEN et les CPE,

**Madame Karine DIMIER-CHAMBET**, cheffe du bureau DPE4, pour les maîtres auxiliaires et les enseignants contractuels jusqu'au 30 septembre 2022,

**Madame Emeline DUBOUCHET**, cheffe du bureau DPE4 par intérim, pour les maîtres auxiliaires et les enseignants contractuels à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**ARTICLE 5-** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Emmanuel DELETOILE**, chef de la division de l'enseignement privé (DEP) pour :

❶ la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : résiliation de contrat, retrait d'agrément, refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus de contrat définitif, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

❷ la gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des établissements du premier et du second degrés privés hors contrat, et le suivi de ces établissements, dans l'académie

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, ainsi que de Monsieur Emmanuel DELETOILE, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à

**Monsieur Philippe CAUSSE**, adjoint au chef de la division de l'enseignement privé

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, ainsi que de Monsieur Emmanuel DELETOILE et de Monsieur Philippe CAUSSE, délégation est donnée à

**Madame Martine COELHO** pour ce qui concerne les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé.

**ARTICLE 6** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Patricia PERROCHET**, cheffe du service académique de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (SAG-AESH) pour la gestion des AESH, à l'exclusion de la signature des contrats et des avenants, et de toute décision pouvant faire grief.

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Luc FRANÇOIS**, chef de la division de la logistique (DIL), pour les pièces relatives à la commande des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, ainsi que de Monsieur Luc FRANÇOIS, délégation de signature est donnée à

**Madame Cécile NELH**, uniquement pour la signature des devis et des bons de commande.

**ARTICLE 8** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Annie ASTIER**, responsable administrative de l'EAFC (école académique de la formation continue), pour la signature des pièces relatives à la commande et à la mise en œuvre du plan académique de formation et celles relatives au fonctionnement de l'école.



➤ En cas d'absence de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, ainsi que de Madame Annie ASTIER, délégation de signature est donnée à

**Monsieur Gamel DEBÈCHE et Madame Marie-Laure GAMBIRASIO** pour la signature des pièces relatives à la mise en œuvre des formations, à la gestion des stages et du droit individuel à la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation,

**Madame Nathalie VIALLET** pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures.

**ARTICLE 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Nicolas WISMER**, chef de la division des établissements (DIVET)

- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE, aux établissements privés sous contrat et aux collectivités,

- pour les décisions de désaffectation des biens meubles des EPLE de l'académie.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, ainsi que de Monsieur Nicolas WISMER, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à

**Monsieur Marc BEUREY**, adjoint au chef de division.

➤ **Monsieur Nicolas WISMER**, chef du service interacadémique de contrôle et conseil aux établissements (SIACCE)

- pour le contrôle de légalité des actes des EPLE de l'académie,

- pour la signature des accusés de réception des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLE, conformément à l'article R 421-77 du code de l'éducation et des lettres d'observation relatives aux comptes financiers.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, ainsi que de Monsieur Nicolas WISMER, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à

**Monsieur Marc BEUREY**, adjoint au chef du service interacadémique, de contrôle et conseil aux établissements.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, ainsi que de Monsieur Nicolas WISMER et de Monsieur Marc BEUREY, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à

**Madame Dominique Lascaux**, cheffe du bureau SIACCE pôle de Grenoble.

**ARTICLE 10** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, délégation de signature est donnée, à

➤ **Madame Sandrine SÉNÉCHAL**, cheffe de la DOS, pour signer les courriers relatifs à l'attribution des moyens en emploi, en heures d'enseignement et en IMP quand les réponses sont favorables aux demandes des chefs d'établissement, ainsi que les décisions relatives à la désaffectation des biens immobiliers des lycées de l'académie.

**ARTICLE 11** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Marie CHAMOSSET**, cheffe du service juridique et contentieux de l'académie, adjointe à la cheffe du service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ), pour signer :

- les mémoires en défense devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel,

- les décisions relatives aux demandes de protection juridique en cas d'atteinte aux biens des personnels, à l'exception de celles des personnels d'encadrement,

- les courriers de suivi des dossiers de protection juridique, à l'exception de ceux des personnels d'encadrement

- les demandes de paiement faites auprès de la DBF, notamment les frais de justice, dommages et intérêts, honoraires d'avocat, ...

- les documents présentés par les huissiers de justice.

**ARTICLE 12** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Laurence GIRY**, cheffe de la division des examens et concours (DEC) pour la commande relative au fonctionnement de la DEC et pour les pièces relatives

- à l'organisation des examens et concours,
- à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes,
- aux actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance du Brevet de Technicien Supérieur, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme national des métiers d'arts et du design, du diplôme national des métiers d'art, des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence, du diplôme d'Etat de moniteur éducateur, ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, ainsi que de Madame Laurence GIRY, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions à

**Madame Sylvie VACHERAT**, adjointe à la cheffe de la DEC

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, ainsi que de Madame Laurence GIRY et de Madame Sylvie VACHERAT, délégation de signature est donnée à

**Madame Karima BOUHARIZI**, cheffe du bureau DEC 1, pour la gestion de son bureau (examen du baccalauréat général) et pour les examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique,

**Madame Audrey ZAETTA**, cheffe du bureau DEC 2, pour la gestion de son bureau (baccalauréat professionnel, brevet professionnel) et pour les examens de la voie professionnelle,

**Madame Valérie BONNOIT** cheffe du bureau DEC 3 pour la gestion de son bureau (concours),

**Madame Mélissa METZGER**, cheffe du bureau DEC 4 pour la gestion de son bureau (examens du baccalauréat technologique et du diplôme national du brevet),

**Monsieur Boris DEHONT**, chef du bureau DEC 5 pour la gestion de son bureau (CAP, BEP, mention complémentaire niveau 3) et pour les examens de la voie professionnelle,

**Madame Lisa BLIN**, cheffe du bureau DEC 6 pour la gestion de son bureau (sujets des examens et concours),

**Madame Diana ASTIER**, cheffe des diplômes de l'enseignement supérieur pour la gestion de son bureau (BTS, diplômes comptables, DN MADE, ...)

**Madame Bernadette LEVEQUE**, chargée de la procédure et du suivi des actes administratifs et financiers, pour les opérations d'export dans IMAG'IN.

**ARTICLE 13** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, délégation de signature est donnée à

➤ **Monsieur Jacques EUDES**, chef de la division des systèmes d'information (DSI) pour la commande des pièces relatives aux opérations de fonctionnement des systèmes d'information, des réseaux de télécommunications, de la bureautique, de la téléphonie, des crédits d'étude et de développement des applications nationales.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, ainsi que Monsieur Jacques EUDES, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, à

**Madame Isabelle JOUBERT** et à **Monsieur Didier CADET**, adjoints au chef de la DSI.

**ARTICLE 14** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2022-22 du 2 juin 2022.

**ARTICLE 15** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 16** - La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22 septembre 2022

**Hélène Insel**



**Arrêté SJC n°2022-30 portant délégation de signature dans le cadre du SIA CHORUS**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles D 222-20, D 222-17-2, R 222-17-1 1° et R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2020 nommant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 portant nomination et classement de Madame Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjointe à la secrétaire générale d'académie,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 nommant Madame Corinne BREDIN dans l'emploi d'adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice de la prospective et des moyens,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2022 portant nomination et classement de Madame Véronique VEBER dans l'emploi d'adjointe à la secrétaire générale, directrice des ressources humaines de l'académie de Grenoble,

Vu les conventions de délégation de gestion n°2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24 et 2010-25 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement CHORUS,

Vu l'arrêté n°38-2021-06-08-00016 du 8 juin 2021 du préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour les affaires générales,

Vu l'arrêté n°38-2021-06-08-00009 du 8 juin 2021 du préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés publics,

Vu l'arrêté n°2021-61 du 22 septembre 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°2021-61 du 12 février 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral n°2022-21 du 30 mai 2022 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.

## Arrête

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de l'académie, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et Véronique VEBER, secrétaires générales adjointes, délégation de signature est donnée à

➤ **Madame Elise CHARBONNIER**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF) pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, dans son rôle de responsable budget (RBOP, RUO),

➤ **Madame Marion LAGNIER**, cheffe du bureau SIA CHORUS, cheffe du département des méthodes et des process du SIA CHORUS, pour les pièces relatives à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales des services du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur).

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, Véronique VEBER et Marion LAGNIER, délégation de signature est donnée à

**Mesdames Isabelle ARNOLDI, Rachel BARDE, Lucile BELLOTTI, Marie MAGRO, Elisabeth ODDOUX et Nathalie ROQUE, ainsi qu'à Monsieur Fabrice SALA**, pour les dépenses des services du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie, et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur),

**Mesdames Marie MAGRO, Isabelle ARNOLDI et Nathalie ROQUE** pour la certification du service fait des dépenses du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie,

**Mesdames Agnès LIMANDRI-ODDOS et Annie POMMIER** pour toutes les recettes non fiscales des services du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur),

**Madame Anne-Marie EGGER** pour les dépenses immobilières de l'académie de Grenoble

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jannick CHRETIEN, de Mesdames Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, Véronique VEBER et Elise CHARBONNIER délégation est donnée à :

**Monsieur Grégory TAUZIN**, chef du bureau DBF 1, pour le budget T2 et les dépenses T2 des services du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie,

**Monsieur Nicolas VERNIZEAU** pour le budget T2 et les dépenses T2 des services du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### Article 3 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22 septembre 2022

**Hélène INSEL**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/22/344  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/22/344 du 20 septembre 2022**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP BOUCHER, est composé comme suit pour la session 2023 :

ARTHAUD GUY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	PRESIDENT DE JURY
ESPOSITO LOICK	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LP LYC METIER HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
JULLIEN-MAISONNEUVE CHRISTINE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
MOYNE-PICARD CHRISTOPHE	PROFESSEUR ANT CFA MFR LE FONTANIL - ST ALBAN LEYSSE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
SANTALUCIA ALEXANDRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO XAVIER MALLET - LE TEIL	

**Article 2 :** Le jury se réunira au MA CENTRE PENITENTIAIRE D'AITON à AITON le jeudi 29 septembre 2022 à 11:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISE-DRH-BR-2022-09-26-01 modifiant l'arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BR-2022-09-21-01 fixant les modalités d'organisation des essais professionnels complets et simplifiés pour l'avancement des ouvriers de l'État Défense (OED) relevant de la compétence du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2022.**

- VU** le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers de la défense nationale ;
- VU** l'instruction n°13472/ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 fixant les dispositions applicables aux chefs d'équipe du ministère des armées ;
- VU** l'instruction n°20728/ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 relative à la classification des techniciens à statut d'ouvrier ;
- VU** l'instruction n°311293/ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère des armées ;
- VU** l'instruction n°154-2/ARM/SGA/DRH-MD du 5 janvier 2022 relative à la nomenclature des professions ouvrières ;
- VU** le procès verbal de la réunion de la commission d'avancement des personnels à statut d'ouvrier (CAPSO) du ministère des armées pour le SGAMI Sud-Est en date du 8 mars 2022 ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Dans le cadre de l'avancement à la **hors catégorie C (HCC) chefs d'équipe** au titre de l'année 2022 dans le ressort du SGAMI Sud-Est, un essai professionnel complet, **mécanicien de maintenance mécanique générale** sera organisé selon les modalités suivantes.

L'essai complet se déroulera le vendredi 30 septembre sur le site de la Direction de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est, 6 place Salvatore Allende 69190 Saint Fons.

La composition du jury de l'essai professionnel pour cet avancement est fixée comme suit :

Président

Monsieur Didier CURT, Directeur adjoint de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est ou son représentant ;

Membres titulaires

Monsieur Gilles PETRINI, ouvrier d'État Défense

Madame Helen JOUVE, ouvrière d'État Défense

Monsieur Stéphane RUSSIER, ouvrier d'État Défense.

## **ARTICLE 2**

Dans le cadre de l'avancement au **groupe VII non chefs d'équipe**, au titre de l'année 2022 dans le ressort du SGAMI Sud-Est, deux essais professionnels simplifiés seront organisés selon les modalités suivantes.

1 - Pour la profession **manipulateur de laboratoire "animalerie"**, l'essai simplifié se déroulera le mercredi 28 septembre 2022, dans l'enceinte du groupement de gendarmerie départementale du Rhône, 2 rue du Bichat 69002 Lyon.

La composition du jury de l'essai professionnel pour cet avancement est fixée comme suit :

Président

Monsieur Ferdinand EKANGA, Directeur adjoint de l'Immobilier du SGAMI Sud-Est ou son représentant ;

Membres titulaires

Monsieur Bernard OLLIER, ouvrier d'État Défense

Monsieur Philippe SEYVE, ouvrier d'État Défense

Monsieur Rodolphe LANGOHRIG, ingénieur principal des services techniques.

2 – Pour la profession **mécanicien de maintenance mécanique générale**, l'essai simplifié se déroulera le vendredi 30 septembre 2022, sur le site de la Direction de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est, 6 place Salvatore Allende 69190 Saint Fons.

La composition du jury de l'essai professionnel pour cet avancement est fixée comme suit :

Président,

Monsieur Didier CURT, Directeur adjoint de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est ou son représentant ;

Membres titulaires

Monsieur Gilles PETRINI, ouvrier d'État Défense

Madame Helen JOUVE, ouvrière d'État Défense

Monsieur Stéphane RUSSIER, ouvrier d'état.

## **ARTICLE 3**

Dans le cadre de l'avancement au **hors groupe (HG)** au titre de l'année 2022 dans le ressort du SGAMI Sud-Est, deux essais professionnels simplifiés seront organisés selon les modalités suivantes.

1 - Pour la profession **mécanicien de maintenance mécanique générale**, l'essai simplifié se déroulera le vendredi 30 septembre sur le site de la Direction de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est, 6 place Salvatore Allende 69190 Saint Fons.

La composition du jury de l'essai professionnel pour cet avancement à la HCC chef d'équipe est fixée comme suit :

Président

Monsieur Didier CURT, Directeur adjoint de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est ou son représentant ;

Membres titulaires

Monsieur Gilles PETRINI, ouvrier d'État Défense

Madame Helen JOUVE, ouvrière d'État Défense

Monsieur Stéphane RUSSIER, Ouvrier d'État Défense ;

2 - Pour la profession **conducteur traitement matériaux "traitement surface"**, l'essai simplifié se déroulera le vendredi 30 septembre sur le site de la Direction de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est, 6 place Salvatore Allende 69190 Saint Fons.

La composition du jury de l'essai professionnel pour cet avancement à la HCC chef d'équipe est fixée comme suit :

Président

Monsieur Didier CURT, Directeur adjoint de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est ou son représentant ;

Membres titulaires



Monsieur Gilles PETRINI, ouvrier d'État Défense  
Madame Helen JOUVE, ouvrière d'État Défense  
Monsieur Stéphane RUSSIER, ouvrier d'État Défense.

#### **ARTICLE 4**

Dans le cadre de l'avancement à la **hors catégorie A (HCA) non chefs d'équipe** pour la profession **ouvrier techniques Energie "électricité générale montage"** au titre de l'année au titre de l'année 2022 dans le ressort du SGAMI Sud-Est, un essai professionnel complet sera organisé selon les modalités suivantes.

L'essai complet se déroulera le mercredi 28 septembre dans l'enceinte du groupement de gendarmerie départementale du Rhône, 2 rue du Bichat 69002 Lyon.

La composition du jury de l'essai professionnel pour cet avancement est fixée comme suit :

Président

Monsieur Ferdinand EKANGA, Directeur adjoint de l'Immobilier du SGAMI Sud-Est ou son représentant ;

Membres titulaires

Monsieur Eddy CAMUZEUX, ouvrier d'État Défense

Monsieur Jeremy EGIDIO, ouvrier d'État Défense

Monsieur Rodolphe LANGOHRIG, ingénieur principal des services techniques.

#### **ARTICLE 5**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service interacadémique  
des affaires juridiques**

Service interacadémique des affaires juridiques  
Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 19 septembre 2022

Arrêté n°2022-67 portant délégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire  
pour les affaires relevant du recteur d'académie

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2021-173 du 21 avril 2021 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Olivier CURNELLE, secrétaire général de l'académie de Lyon, dans les limites fixées par l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisé, à l'effet de :

1° recevoir les crédits et signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte,

décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes relevant du budget du ministère de l'éducation nationale et du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- en tant que responsable de BOP, pour les programmes 139, 140, 141, 230 ;
- en tant que responsable d'UO, pour les programmes 139, 140, 141, 150 (0150-CENT-LYON et 0150-AURA-LYON), 214, 230, 231, 363 (mesure continuité administrative)
- en tant que responsable de centre de coût, pour les programmes suivants :
  - programme 0723
  - programme 0362 (mesure « transition écologique sur les bâtiments relevant du MENJS »)
  - programme 0364 (mesure « internats d'excellence »)
  - programme 0172 (frais de déplacement)

2° signer les actes pris pour la passation des marchés publics pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1°;

3° signer les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale des créances sur l'Etat pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1°;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> à :

- Mme Claudine MAYOT, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
- Mme Stéphanie DE SAINT JEAN, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- Mme Nadine PERRAYON, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour l'ensemble des opérations et des programmes énumérés au 1° de l'article 1<sup>er</sup> y compris dans le progiciel comptable Chorus, pour la validation des engagements juridiques et la certification du service fait, des demandes de paiement et des ordres de recettes, ainsi que pour les actes mentionnés au 2° du même article, délégation de signature, est donnée à :

- M. Julien BONNARD, directeur budgétaire et financier (DBF),
- Mme Anne CARMANTRAND, adjointe au directeur, cheffe du bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus,
- Mme Mélanie BOIRAUD, adjointe à la cheffe de bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Ikrame BOULEGROUH, bureau DBF2 SIA Chorus.

Délégation de signature est donnée pour les opérations d'inventaire à :

- M. Julien BONNARD directeur budgétaire et financier (DBF),
- Mme Anne CARMANTRAND, adjointe au directeur, cheffe du bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Jessica BONNET, adjointe au directeur, cheffe du bureau DBF 1,
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus.

Délégation de signature est donnée pour la validation des engagements juridiques et la certification du service fait des dépenses pour les programmes mentionnés au 1° de l'article 1, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Mélanie BOIRAUD, adjointe à la cheffe de bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Sylvie SAMBARDIER, bureau DBF 2 SIA Chorus,
- M. Cyril GUILLEMINOT, bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Carole BARRAU, bureau DBF2 SIA Chorus,
- Mme Ikrame BOULEGROUH, bureau DBF2 SIA Chorus,
- Mme Sabrina BOS, bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Mme Souad BOUSSAHA, bureau DBF2 SIA Chorus,
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus, correspondante travaux fin de gestion, responsable du pôle immobilier.

Délégation de signature est données pour toutes les opérations relatives aux frais de déplacement des programmes 130, 140, 141,163, 172, 214, 219, 230, 363 et 723 y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT :

- M. Arnaud DESMAZIERES, chef du bureau DBF 3 SIA Chorus DT,
- Mme Nathalie JUPIN, bureau DBF 3 SIA Chorus DT, adjointe au chef de bureau,
- Mme Valérie GALLION, bureau DBF 3 SIA Chorus DT,
- Mme Sabrina RIVIERE, bureau DBF 3 SIA Chorus DT,
- Mme Laura MONTMARTIN, bureau DBF 3 SIA Chorus DT,
- Mme Laurence HARFI, bureau DBF 3 SIA Chorus DT,
- M. Aroquianathan ANDONISSAMY, bureau DBF 3 SIA Chorus DT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, pour les programmes mentionnés au 1° de l'article 1, délégation de signature est données à :

- M. Julien BONNARD, directeur budgétaire et financier (DBF),
- Mme Anne CARMANTRAND, adjointe au directeur, cheffe de bureau DBF 2,
- Mme Jessica BONNET, adjointe au directeur, cheffe de bureau DBF1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la coordination-payé, délégation de signature est donnée à M. Régis CHADEL et à M. Jacques BOSTBARGE, coordonnateurs académiques

paye, et à Mme Christine COLPAERT, assistante à la coordination.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée pour la validation des pièces de trop perçu et ordres de recettes pour les programmes visés au 1<sup>o</sup> de l'article 1 afférents dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Jacques BOSTBARGE, et à M. Régis CHADEL, coordonnateurs académiques paye, à Mme Simone DUPONT, référente chômage, et à :

- Mme Ikrame BOULEGROUH, bureau DBF 2 SIA Chorus,
- Sabrina BOS bureau DBF 2 SIA Chorus.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de l'organisation scolaire (DOS) prévues aux programmes 139, 141, 214, 230, 364 (internats d'excellence) y compris la validation dans le progiciel comptable Chorus de la constatation du service fait, délégation de signature est donnée à :

- Mme Céline FELPIN, directrice de l'organisation scolaire (DOS),
- M. Alain PETIT, chef du bureau DOS 3,
- Mme Marina MARTINEZ, DOS 3,
- M. Aurélien SAUVAGE, chef du bureau DOS 4, adjoint à la directrice de la DOS.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations prévues aux programmes 150, 362 (mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du MENJS), 214, 231, 723 dans le domaine immobilier y compris la constatation du service fait dans le progiciel Chorus, délégation de signature est donnée à M. Romain GRENIER, ingénieur régional de l'équipement de Lyon.

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Annabelle LECLERQ,
- Mme Valérie TOURNERY,
- M. Benjamin JEANNEL,
- Pascal ZANUSSO,
- Fabienne WOIRHAGE-VUITON.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des examens et concours (DEC) prévues aux programmes 150 et 214 y compris la constatation de service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle Imagin, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie CONFORT, directrice des examens et concours (DEC),

- M. Pierre SIBOURG, adjoint à la directrice de la DEC,
- Mme Isabelle GRAND, cheffe du bureau DEC 1,
- Mme Florence MALLEUS, cheffe du bureau DEC 2,
- M. Laurent DECOURSELLE, chef du bureau DEC 3,
- Mme Sandra BLADENAS, cheffe du bureau DEC 4,
- Mme Mathilde FAVRE, cheffe du bureau DEC 5,
- Mme Marion DE BEZENAC, cheffe du bureau DEC 6,
- Mme Carine LEROY, adjointe à la cheffe du bureau DEC 6
- Mme Marie-Hélène SUZAT, cheffe du bureau DEC 7,
- Mme Ariane CLEMENT, cheffe du bureau DEC 8,
- Mme Brigitte FOUCAUD, cheffe du bureau DEC 9.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus- DT pour le BOP 214 à :

- Mme Gaëlle DUBOIS, bureau DEC 6,
- Mme Nathalie PEYROCHE, bureau DEC 6,
- Mme Brigitte TARDY, bureau DEC 6,
- Mme Clarisse GAMON, bureau DEC 6,
- M. Grégory VILLAIN, bureau DEC 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives aux indemnités des membres de jury, délégation de signature est donnée à Mme Christiane ANTUNES, bureau DEC 1.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de l'Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC) prévues aux programmes 139, 140, 141, 214, 230 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus délégation de signature est donnée à :

- Mme Anaïs ROMANET, EAFC ;
- Mme Corinne PONCELET, EAFC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus-DT pour les BOP 141, 214 et 230 à :

- Mme Odile SAVEY, EAFC ;

- Mme Anaïs ROMANET, EAFC ;
- Mme Sabah SAHRAOUI, EAFC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée pour l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle GAIA à Mme Odile SAVEY, EAFC.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des affaires et moyens généraux (DAMG) prévues aux programmes 139, 140, 141, 214, 230, 363 (continuité administrative) et 723, délégation de signature est donnée à :

- M. Kévin-John ORSET, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG),
- M. Maxime VALLES, adjoint au directeur de la DAMG, chef de bureau des affaires générales,
- M. Rachid GHEMMAZI, chef de bureau des moyens généraux,
- Mme Dominique MARION, cheffe du bureau financier et contrats, CIO, CIRCO, maintenance, magasin,
- M. Jean-Luc DELHON, chef de la reprographie,
- Mme Véronique HAZZAN, assistante de direction de la DAMG,
- M. Kamel BENZAIT, chef de section sécurité,
- M. Frédéric CLEDES-BLANC, chef de section maintenance et logistique,
- M. Abramo-Ben CAMARA, chef de section relation usagers,
- M. Louis VILLARD, adjoint au chef de la reprographie,
- Mme Valérie BOLIVARD, secrétaire et gestionnaire,
- M. Alain MICHEL, assistant de prévention, contrats,
- Mme Fatiha METAHRI, chef de section entretien et magasin,

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité du service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ) de Lyon prévues aux programmes 214 et 230, délégation de signature est donnée à Mme Agnès Moraux, cheffe du SIAJ.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des systèmes d'information (DSI) prévues aux programmes 141, 214, 230 et 363 (continuité administrative) y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Dominique Crétin, directeur des systèmes d'information (DSI).

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus à Mme Alexandra CHAMEL, secrétaire de direction.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) prévues aux programmes 139, 150, 214, 230 et 231, y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à :

- Mme Hakima ANCER, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS),
- Mme Delphine GLEYZE, cheffe du bureau DPATSS 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour les opérations de constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus prévues aux programmes 139, 150, 214, 230 et 231, délégation de signature est donnée à :

- Mme Julijana GRUJIC, bureau DPATSS 3,
- Mme Edith CHAMPIER, bureau DPATSS 3,
- Mme Emilie ABEILLON, bureau DPATSS 3.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle métier SAXO les engagements de dépenses à :

- Mme Emilie ABEILLON, bureau DPATSS 3,
- Mme Edith CHAMPIER, bureau DPATSS 3,
- Mme Juliana GRUJIC, bureau DPATSS 3.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Curnelle et de Mmes Mayot, De Saint Jean et Perrayon, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle ANAGRAM les engagements de dépenses à

- Mme Emilie ABEILLON bureau DPATSS 3,
- Mme Edith CHAMPIER, bureau DPATSS 3,
- Mme Julijana GRUJIC, bureau DPATSS 3.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels d'encadrement (DE) prévues aux programmes 140, 141, 214 et 230, délégation de signature est donnée à Mme Agnès MAZZON, directrice des personnels d'encadrement (DE).

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CURNELLE et de Mmes MAYOT, DE SAINT JEAN et PERRAYON, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Direction régionale académique au numérique éducatif (DRANE) sur les BOP 139, 140, 141 et 214 y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature



est donnée à :

- M. Denis MILLET, Délégué adjoint de Région Académique au numérique éducatif adjoint, Conseiller du Recteur de l'académie de Lyon
- Mme Céline FELPIN, directrice de l'organisation scolaire (DOS);
- M. Alain PETIT, chef du bureau DOS 3;
- Mme Emmanuelle KARO, cheffe du pôle DBF1.

Article 18: L'arrêté n°2022-04 du 31 avril 2022 est abrogé.

Article 19: Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

**Arrêté N° 2022-14-0037**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) à ANNECY (74940) :**

- **prorogation de l'autorisation de fonctionnement ;**
- **extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

*GESTIONNAIRE : INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS (INJS)*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-216 du 2 juillet 2004 portant création d'une antenne du Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) à Annecy (Haute-Savoie) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'échéance de l'autorisation donnée à titre expérimental pour le fonctionnement du Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire, et les délais nécessaires à la réalisation de l'évaluation de la structure par l'ARS, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur le département de la Haute Savoie et notamment les besoins identifiés sur la déficience auditive ;

Considérant que ce projet ainsi que la localisation des places répondent aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale afférent ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation externe avant renouvellement ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Institut National des Jeunes Sourds pour le fonctionnement du Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) sis 14 avenue de la Mavéria - Annecy-Le-Vieux à ANNECY (74940) est modifiée comme suit :

- prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 2 juillet 2023 ;
- extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire à compter de 2021, portant ainsi la capacité globale à 63 places ;
- mise en œuvre de la nomenclature PH.

**Article 2 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D313-12-1 du Code de l'action sociale et des familles, s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 04/07/2022

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

**Annexe FINESS**

**Mouvements Finess : Prorogation d'autorisation de fonctionnement, extension de capacité et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature**

**Entité juridique :** INSTITUT NATIONAL DE JEUNES SOURDS DE COGNIN

Adresse : 33 rue de l'Épine - BP 15 - 73160 COGNIN

N° FINESS EJ : 73 000 036 1

Statut : 18 - Etablissement Social National

**Etablissement :** SSEFIS INJS

Adresse : 14 avenue de la Mavéria - Annecy-Le-Vieux - 74940 ANNECY

N° FINESS ET : 74 001 054 1

Catégorie : 182 - Services d'Éducation et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

**Equipements (avant le présent arrêté) :**

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour Enfants Handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	310 Déficience Auditive	60	2004-216	3 - 20 ans

**Equipements (après le présent arrêté) :**

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	318 Déficience auditive grave	63	Le présent arrêté	3 - 20 ans

**Arrêté ARS n°2022-14-0039**

**Arrêté Conseil départemental n°22-02037**

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Villa Leirens » situé à MONNETIER MORNEX (74560) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

*GESTIONNAIRE : FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n° 05-682 et départemental 05-5375 du 28 décembre 2005 portant sur la transformation d'un établissement d'hébergement médicalisé pour adultes handicapés vieillissants comportant 20 places de foyer d'accueil médicalisé et une section établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 20 places en foyer d'accueil médicalisé de 40 places ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n° 06-632 et départemental 06-655 du 29 novembre 2006 portant extension de la capacité du foyer d'accueil médicalisé « Villa Leirens » situé à Monnetier-Mornex ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que l'autorisation de fonctionnement du FAM Résidence Leirens a été renouvelée tacitement le 30 septembre 2018 et qu'il convient d'enregistrer ce renouvellement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation de l'Armée du Salut pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM Résidence Leirens » sis Chemin Saint Georges à MONNETIER MORNEX (74560) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 septembre 2018.

**Article 2** : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation, à l'issue de 15 ans, soit le 30 septembre 2033, sera subordonné aux résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 04/02/2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS :** Renouvellement d'autorisation et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** **FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT**

Adresse : 60 rue des Frères Flavien - 75976 PARIS CEDEX 20

N° FINESS EJ : 75 072 130 0

Statut : 63 - Fondation

**Etablissement :** **FAM Résidence Leirens**

Adresse : Chemin Saint Georges - 74560 MONNETIER MORNEX

N° FINESS ET : 74 000 875 0

**Ancienne catégorie :** **437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)**

**Nouvelle catégorie :** **448 Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)**

**Equipements (avant le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI)	60	2006-632
2	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI)	2	2006-632

**Equipements (après le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	60	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	2	Le présent arrêté



**Arrêté N° 2022-14-0261**

**Portant extension de la capacité de 5 places en milieu ordinaire du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Clos Fleuri » à PASSY (74190) pour l'accompagnement d'enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ALLER PLUS HAUT*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le quatrième Plan Autisme 2018-2022 présenté le 6 avril 2019 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8395 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.P.E.I. DU PAYS DU MONT BLANC » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Le Clos Fleuri » à PASSY (74190) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6805 du 2 janvier 2017 portant modification d'autorisation du SESSAD « Le Clos Fleuri » à PASSY (74190) par une extension de capacité de 2 places pour l'accueil d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2020-14-0077 du 20 mars 2020 actant le changement de nom et d'adresse du gestionnaire APEI du Pays Mont Blanc devenu l'Association « Aller Plus Haut » ;

Considérant les besoins identifiés et repérés sur le territoire de la Haute-Savoie, notamment sur la Vallée de l'Arve, bassin de vie sous doté en établissements et services prenant en charge les troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 -1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « Aller Plus Haut » pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Clos Fleuri » sis 147 avenue Paul Eluard à PASSY (74190) est accordée pour une extension de capacité de 5 places en milieu ordinaire à compter de 2022.

La capacité globale du SESSAD passe ainsi de 35 à 40 places à compter de 2022.

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du Code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Le Clos Fleuri », pour une durée de 15 ans à compter du 9 mars 2020, soit le 9 mars 2035. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 04/07/2022

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique : ASSOCIATION ALLER PLUS HAUT**

Adresse : 264 rue de la Boquette – 74300 CLUSES

N° FINESS EJ : 74 078 777 5

Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Etablissement : SESSAD LE CLOS FLEURI**

Adresse : 47 avenue Paul Eluard - BP 19 - 74190 PASSY

N° FINESS ET : 74 078 436 8

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.A.D.)

**Equipements (avant le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	319 Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication - SAI)	16	2020-14-0077
2	319 Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	420 Déficience motrice avec troubles associés	12	2020-14-0077
3	319 Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	2	2020-14-0077
4	319 Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Autisme	5	2020-14-0077

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	01/10/1979

**Equipements (après le présent arrêté) :**

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	16	Le présent arrêté	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	12	Le présent arrêté	0-20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	2	Le présent arrêté	0-20 ans
4	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	10	Le présent arrêté	0-20 ans

**Arrêté N° 2022-14-0263**

**Portant extension de capacité de 4 places en milieu ordinaire du Service d'aide pour l'acquisition de l'autonomie et de l'intégration scolaire (SAAAIS) situé à ANNECY (74940)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 74 (ADPEP 74)*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-168 du 2 mai 2005 portant création d'un service avec double agrément : Service d'Aide pour l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire (SAAAIS) et Service d'accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents de 0 à 20 ans atteints de déficiences de l'acuité visuelle importante et/ou de l'appareil oculaire moyennes et sévères avec ou sans troubles associés des départements de la Haute-Savoie et de la Savoie ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5456 du 27 septembre 2017 portant extension de 3 places du Service d'Aide pour l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire (SAAAIS) en Savoie et Haute-Savoie pour enfants et adolescents de la naissance à 20 ans atteints de déficience visuelle avec troubles associés à Annecy le Vieux ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0065 du 19 avril 2021 portant création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) rattachée au Service d'Aide pour l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire (SAAAIS) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14-0058 du 7 mars 2022 portant retrait de l'arrêté n°2022-14-0014 d'extension de capacité du SESSAD « Le Relais » à ANNECY LE VIEUX (74940) et transformation de 10 places d'accueil de jour (semi-internat) de l'institut médico-éducatif (IME) « IMPRO Henri Wallon » à ANNECY LE VIEUX

(74940) en 15 places de prestations en milieu ordinaire dont 5 places de prestations en milieu ordinaire au Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire « SAAAIS/SAFEF » à ANNECY LE VIEUX (74940) ;

Considérant la demande du gestionnaire présentée le 13 juillet 2021 concernant l'extension de 4 places Service d'Aide pour l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire ;

Considérant que le projet déposé par l'association ADPEP 74 satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet, notamment la déficience prise en charge très spécifique (visuelle) et unique sur le territoire de la Haute Savoie ainsi que la localisation des places (bassin annécien), répondent aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale afférent ;

Considérant la liste d'attente de 51 personnes au 13 juillet 2021 ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 74 pour le fonctionnement Service d'Aide pour l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire sis 1 allée Paul Patouroux - Annecy le Vieux à ANNECY (74940) est accordée pour une extension de capacité de 4 places en milieu ordinaire à compter de 2021.

La capacité globale passe ainsi de 40 à 44 places à compter de 2021.

**Article 2** : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 32 %.

**Article 3** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SAAAIS pour une durée de 15 ans à compter du 3 mai 2020, soit le 3 mai 2035. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur départemental de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 21/06/2022

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

**Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 74 (ADPEP 74)**

Adresse : 1 allée Paul PATOUROUX - 74940 Annecy le Vieux

N° FINESS EJ : 74 000 034 4

Statut : 60 Association loi de 1901

N°SIREN : 325 518 140

**Etablissement : SAAAIS - SAFEP**

Adresse : 1 allée Paul PATOUROUX - 74940 Annecy le Vieux

N° FINESS ET : 74 001 075 6

Catégorie : 182 – Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.A.D.)

### Equipements :

n°	Discipline	Triplet		Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	15	2022-14-0058	15	2022-14-0058	0-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	30	2022-14-0058	34	Le présent arrêté	6-20 ans

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	16/01/2018
02	EMAS	01/09/2019



**Arrêté N°2022-14-0272**

**Portant extension de la capacité de 3 places du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
« SESSAD Notre-Dame du Sourire » implanté à ANNECY-LE-VIEUX (74940)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ADPEP 74*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le quatrième Plan Autisme 2018-2022 présenté le 6 avril 2019 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 369-2007 du 13 septembre 2007 portant création d'un SESSAD de 8 places pour enfants et adolescents avec autisme à Annecy-le-Vieux ;

Vu l'arrêté n° 2016-5178 portant modification d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Notre-Dame du Sourire » implanté à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie) : extension de capacité de 2 places pour l'accueil d'enfants et adolescents avec autisme et troubles envahissants du développement ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14-0058 du 07/03/2022 portant retrait de l'arrêté n°2022-14-0014 d'extension de capacité du SESSAD « Le Relais » à ANNECY LE VIEUX (74940) et transformation de 10 places d'accueil de jour (semi-internat) de l'institut médico-éducatif (IME) « IMPRO Henri Wallon » à ANNECY LE VIEUX (74940) en 15 places de prestations en milieu ordinaire réparties comme suit :

- extension de capacité de 4 places de prestations en milieu ordinaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SAIS Henri Wallon » à ANNECY LE VIEUX (74940)
- extension de capacité de 5 places de prestations en milieu ordinaire du Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire « SAAAIS/SAFEP » à ANNECY LE VIEUX (74940)

- extension de capacité de 4 places de prestations en milieu ordinaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Notre Dame du Sourire » à ANNECY LE VIEUX (74940) ;
- extension de capacité de 2 places de prestations en milieu ordinaire au sein du service d'éducation spéciale (SESSAD) « Le Relais » à ANNECY LE VIEUX (74940)

Considérant que le V de l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur le département de la Haute Savoie, ainsi que les besoins identifiés sur la déficience des troubles du spectre de l'autisme sur le bassin annécien. Besoins illustrés par la liste d'attente du SESSAD : 41 personnes ;

Considérant qu'au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de la Haute-Savoie est déficitaire en taux d'équipement d'hébergement permanent et de service. Pour cela, il est considéré dans le Projet Régional de Santé de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes comme un département classé en priorité 1 pour l'implantation de nouvelles places pour personnes en situation de handicap (Schéma régional de santé, partie 3, chapitre relatif aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'offre, §3 page 225);

Considérant le projet d'extension non importante de 3 places pour l'accompagnement d'enfants et de jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme du SESSAD Notre Dame du Sourire géré par l'association "ADPEP 74", déposé le 12/07/2021 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** A titre dérogatoire, l'autorisation prévue à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ADPEP 74 (N° FINESS : 74 000 034 4) pour l'extension de capacité de 3 places du SESSAD « Notre-Dame du Sourire» (N° FINESS : 74 001 157 2) en 2022.

La nouvelle capacité du SESSAD « Notre-Dame du Sourire » est portée à 17 places.

**Article 2 :** Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 62 %.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-

1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Notre-Dame du Sourire », pour une durée de 15 ans à compter du 13 septembre 2007. Cette autorisation est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le 28 juin 2022

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS – SESSAD Notre dame du Sourire

**Mouvement Finess :** Extension de capacité de 3 places du SESSAD Notre-Dame du Sourire et application de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** Association ADPEP 74

Adresse : 1 Allée Paul Patouraux – 74940 Annecy-le-Vieux

N° FINESS EJ : 74 000 034 4

Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** SESSAD Notre Dame du Sourire

Adresse : 1 Allée Paul Patouraux – 74940 Annecy-le-Vieux

N° FINESS ET : 74 001 157 2

Catégorie : 182 - SESSAD

**Equipements :**

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	dernière autorisation	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	14	07/03/2022	17	Présent arrêté	6 - 20 ans

Arrêté n°2022-14-0273

**Portant**

- extension de la capacité de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Nous Aussi Vétraz » implanté à Vétraz-Monthoux (Haute-Savoie) (N° FINESS : 74 078 984 7) pour l'accompagnement d'enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- extension de la capacité de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Nous Aussi Vétraz » implanté à Vétraz-Monthoux (Haute-Savoie) (N° FINESS : 74 078 984 7) pour l'accompagnement d'enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- rectification d'une erreur matérielle sur l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Nous Aussi Vétraz » n° 2016-8398 du 20 décembre 2016 ;
- mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION « NOUS AUSSI »*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L.313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le quatrième Plan Autisme 2018-2022 présenté le 6 avril 2019 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-6804 du 02 janvier 2017 portant extension au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la capacité de 3 places du SESSAD « Nous Aussi Vétraz » ;

Vu l'arrêté n° 2016-8398 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « Nous Aussi » pour le fonctionnement du SESSAD « Nous Aussi Vétraz » à Vétraz-Monthoux (Haute-Savoie) ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, concernant les triplets du SESSAD Nous Aussi Vétraz ;

Considérant qu'il convient de régulariser la capacité du SESSAD « Nous Aussi Vétraz » inscrite dans l'arrêté de renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement de ce SESSAD n° 2016-8398 du 20 décembre 2016, suite à une erreur matérielle ;

Considérant les notifications en SESSAD non abouties sur le département de la Haute Savoie et plus spécifiquement sur le territoire du Genevois sur la prise en charge des troubles du spectre de l'autisme, le SESSAD ayant une liste d'attente de 33 personnes ;

Considérant le projet d'extension non importante de 3 places pour l'accompagnement d'enfants et de jeunes présentant une déficience intellectuelle et de 2 places pour l'accompagnement d'enfants et de jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme du SESSAD "Nous Aussi" -143 Route de Collonges - 74100 Vétraz-Monthoux - géré par l'association "Nous Aussi Vétraz" , déposé le 5 juillet 2021 ;

Considérant la capacité totale du SESSAD au 3 janvier 2017, date de renouvellement de son autorisation, le cumul des extensions prévues par cet arrêté représente une augmentation globale de de la capacité du SESSAD de 30% et respecte les modalités d'appréciation de ce seuil prévues à l'article D.313-2 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté de renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Nous Aussi Vétraz » n° 2016-8398 du 20 décembre 2016, est modifié en ce qui concerne la capacité du SESSAD, qui est de 12 places pour enfants avec retard mental moyen avec troubles associés et 3 places pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme ;

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Nous Aussi » sise à Annemasse (Haute-Savoie) (N° FINESS : 74 078 774 2) pour l'extension de capacité de 2 places pour l'accompagnement d'enfants et de jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme et de 3 places pour l'accompagnement d'enfants et de jeunes présentant une déficience intellectuelle du SESSAD « Nous Aussi Vétraz » (N° FINESS : 74 078 984 7) en 2022.

**Article 3:** La nouvelle capacité du SESSAD est portée à 20 places, réparties de la manière suivante :

- 15 places pour enfants de 0 à 20 ans avec déficience intellectuelle,
- 5 places pour enfants de 0 à 20 ans avec troubles du spectre de l'autisme.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service

aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Nous Aussi Vétraz », pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.3135 du même code.

**Article 6** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** : Les caractéristiques de la présente décision, ainsi que la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour ce service, sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux conformément à l'annexe jointe.

**Article 8** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 01/07/2022

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvement FINESS : Extension de capacité et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** ASSOCIATION « NOUS AUSSI »  
**Adresse :** BP 258 – 74106 Annemasse Cedex  
**N° FINESS EJ :** 74 078 774 2  
**Statut :** 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ  
**Adresse :** 43 route de Collonges –BP 258- 74106 Annemasse Cedex  
**N° FINESS ET :** 74 078 984 7  
**Catégorie :** 182 - SESSAD

#### Equipements Avant arrêté :

Triplets (ancienne nomenclature )			Autorisation (avant arrêté)		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
319 Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés	16 prestations en milieu ordinaire	125- retard mental moyen avec troubles associés	12	03/01/2017	0 à 20 ans
319 Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés	16 prestations en milieu ordinaire	437 troubles du spectre de l'autisme	3	03/01/2017	0 à 20 ans

#### Equipements après arrêté :

Triplets (nouvelle nomenclature )			Autorisation (après arrêté)		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 prestations en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	15	Le présent arrêté	0 à 20 ans
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 prestations en milieu ordinaire	437 troubles du spectre de l'autisme	5	Le présent arrêté	0 à 20 ans



**ARS\_DOS\_2022\_09\_22\_17\_0357**

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le l'institut d'hématologie et d'oncologie pédiatrique (IHOPE)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté d'autorisation de lieu de recherche n° 2019-17-0360 du 20 septembre 2019 pour l'institut d'hématologie et d'oncologie pédiatrique (IHOPE) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 12 mai 2022, complétée le 11 août 2022, par l'institut d'hématologie et d'oncologie pédiatrique (IHOPE) pour le lieu suivant : Institut d'hématologie et d'oncologie pédiatrique (IHOPE), 1 place Saint Joseph Renault, 69008 LYON ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 08 septembre 2022 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 13 septembre 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique.

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique est accordée à

#### **Institut d'hématologie et d'oncologie pédiatrique (IHOPe)**

Pour le lieu de recherche suivant :

Institut d'hématologie et d'oncologie pédiatrique (IHOPe)

1 place Saint Joseph Renault

69008 LYON

sous la responsabilité de :

**Professeur Jean-Yves BLAY**

### Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la santé publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent des malades mineurs de la naissance à 25 ans.

### Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les produits contraceptifs et contragestifs ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les produits sanguins labiles ;

- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les produits cosmétiques ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- Les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ;

#### **Article 4**

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de santé publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique ;

#### **Article 5**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

#### **Article 6**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lyon le 22 septembre 2022

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**Décision N° 2022-23-0048**

Portant attribution d'une subvention et d'une contribution au CACT de l'agence pour 2022

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 instituant un comité d'agence au sein de chaque ARS ;

Vu l'article 7 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2020-943 du 29 juillet 2020 relatif à la fusion des instances représentatives du personnel dans les agences régionales de santé, qui institue un comité d'agence et des conditions de travail au sein de chaque agence régionale de santé ;

Vu l'article R.1432-72 du code de la santé publique relatif à la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 fixant la contribution visée à l'article R1432-74 du code de la santé publique pour le fonctionnement des institutions sociales de l'agence ;

Vu l'instruction DRH/DSEJS/DFAS/ARS/2021/241 du 7 décembre 2021 relative aux modalités de calcul et de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail et de la contribution versée au comité par l'agence régionale de santé pour le fonctionnement des institutions sociales

**DÉCIDE**

**L'attribution pour l'année 2022 de la contribution au titre des activités sociales et culturelles et d'une subvention de fonctionnement au comité d'agence et des conditions de travail de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes**

**Article 1 :** Pour 2022, la contribution au comité d'agence et des conditions de travail Auvergne Rhône-Alpes pour les activités sociales et culturelles est de **416 925, 79 €**.

Compte tenu du versement déjà effectué en mars 2022 de **333 540,63 €**, le solde à verser s'élève à **83 385,16 €**

Une régularisation sera effectuée en 2023, au vu du compte financier 2022 certifiant le montant exact des sommes réellement versées au titre de la rémunération du personnel.

**Article 2** : Pour 2022, la subvention de fonctionnement au comité d'agence et des conditions de travail Auvergne Rhône-Alpes est de **83 581,14 €**.

Compte tenu du versement déjà effectué en mars 2022 de **66 864,91 €**, le solde à verser s'élève à **16 716,23 €**

Une régularisation sera effectuée en 2023, au vu du compte financier 2022 certifiant le montant exact des sommes réellement versées au titre de la rémunération du personnel.

L'annexe 1 jointe à la présente décision détaille les modalités de calcul.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **22 SEP. 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**Décision N° 2022-23-0049**

Portant régulation de la subvention et de la contribution 2021 versées au CACT de l'agence

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 instituant un comité d'agence au sein de chaque ARS ;

Vu l'article 7 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2020-943 du 29 juillet 2020 relatif à la fusion des instances représentatives du personnel dans les agences régionales de santé, qui institue un comité d'agence et des conditions de travail au sein de chaque agence régionale de santé ;

Vu l'article R.1432-72 du code de la santé publique relatif à la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 fixant la contribution visée à l'article R1432-74 du code de la santé publique pour le fonctionnement des institutions sociales de l'agence ;

## DÉCIDE

**La régularisation pour l'année 2021 de la contribution au titre des activités sociales et culturelles et d'une subvention de fonctionnement au comité d'agence et des conditions de travail de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes**

**Article 1:** Au vu du compte financier 2021 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes certifiant exact le montant de l'exécution 2021 sur le compte 641 pour les agents de l'agence, ainsi que les rémunérations des personnels mises à dispositions de l'agence et bénéficiant des prestations du comité d'agence et des conditions de travail :

- la contribution au titre des activités sociales et culturelles du comité d'agence et des conditions de travail pour l'année 2021 s'élève à 407 261,41 €
- la subvention de fonctionnement du comité d'agence et des conditions de travail pour l'année 2021 s'élève à 81 452,28 €

**Article 2 :** Compte tenu des sommes déjà versées en 2021 au comité d'agence et des conditions de travail, le solde de la subvention au profit de l'agence s'élève à **6 976,61 €** et se décompose comme suit :

- 5 813,85 € de contribution au titre des activités sociales et culturelles
- 1 162,77 € de subvention de fonctionnement

Ces montants seront déduits de la contribution 2022 lors du versement du solde.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **22 SEP. 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL